

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.555 du 8 octobre 2001

A.91.703/VI-15.547

En cause : **DUMONT** Jean-Claude,,
Grand'rue 29
6800 Libramont,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2000 par Jean-Claude DUMONT, qui demande l'annulation de la décision de l'arrêté pris le 28 mars 2000 par le Ministre de l'Emploi, de la Formation et du Logement de la Région wallonne qui lui retire l'agrément qui lui avait été accordé au titre d'estimateur;

Vu la lettre du 27 février 2001 par laquelle l'auditeur chargé de l'instruction du dossier demande au greffe de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu la lettre du 14 mars 2001 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 3 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par courrier recommandé du 17 juillet 2000, la requête introduite par Jean-Claude DUMONT a été transmise à la Région wallonne, partie adverse; que, dans le délai de 60 jours, celle-ci a négligé d'envoyer un mémoire en réponse et le dossier administratif;

Considérant que, par courrier recommandé du 20 octobre 2000, dont il a accusé réception le 23 octobre, le requérant a été informé de cette négligence et a été invité à faire parvenir au Greffe un mémoire ampliatif dans un délai de 60 jours;

Considérant que, le 27 février 2001, l'auditeur chargé de l'instruction du présent dossier a constaté que, dans le délai de 60 jours fixé par l'article 7 du règlement de procédure, le requérant n'avait fait parvenir aucun mémoire ampliatif; que, en conséquence, il a prié le Greffe de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement de procédure, inséré par l'arrêté royal du 7 janvier 1991 et remplacé par l'arrêté royal du 26 juin 2000;

Considérant que, par courrier du 1^{er} mars 2001, les parties ont été averties de ce que la Chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de 15 jours, à être entendue;

Considérant que, par lettre du 14 mars 2001, Jean-Claude DUMONT a demandé à être entendu;

Considérant que, lors de l'audience du 3 octobre 2001, il n'a invoqué aucune circonstance constitutive de cas fortuit ou de force majeure, qui l'aurait empêché de transmettre au Conseil d'Etat un mémoire ampliatif; que, partant, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit octobre deux mille un par :

M.	HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M.	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL

Ph. HANSE.